

Organisation des marchés

Les autorités compétentes des pays exportateurs veilleront à ce que les exportations de tous les textiles et vêtements visés par les ententes soient échelonnées le plus régulièrement possible au cours de l'année, compte tenu des facteurs saisonniers et des réseaux commerciaux habituels.

Échange de statistiques

Les autorités compétentes des pays exportateurs remettront au gouvernement du Canada des statistiques mensuelles (dans certains cas trimestrielles) sur les exportations de textiles et de vêtements qui sont accompagnées d'une licence d'exportation au Canada et déduites des niveaux annuels de restriction. Le gouvernement du Canada, pour sa part, présentera aux autorités compétentes des pays exportateurs des statistiques mensuelles (dans certains cas trimestrielles) sur les licences d'importation délivrées pour les importations de textiles et de vêtements déduites des niveaux de restriction annuels.

Équité

Chaque entente de restriction comporte une clause d'équité en vertu de laquelle l'une des parties estimant que ses ententes de restriction la placent dans une situation inéquitable par rapport à une quelconque tierce partie, pourra demander à l'autre l'ouverture de consultations pour la mise en oeuvre de mesures correctives appropriées.

Réexportations

Le gouvernement du Canada informera, dans la mesure du possible, les autorités compétentes des pays exportateurs lorsqu'il y a réexportation des quantités importées de textiles et de vêtements visées par les ententes de restriction. Ces quantités pourront alors être reportées au crédit du pays exportateur.

Consultation

Chaque entente de restriction comporte une clause en vertu de laquelle chacune des parties peut signifier à l'autre une requête de consultation sur toute question relative à la mise en oeuvre ou à l'exécution de l'entente, ou encore à toute question connexe.